



Police

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOACHIM

- VU le Code général des collectivités territoriales (articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3) et notamment les articles relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- VU Le Code la Route, article R.37-1 ;
- VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie signalisation des routes) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le stationnement dans l'agglomération de SAINT-JOACHIM à l'occasion du « Carnaval Briéron » organisé le 09 Avril 2023 ;

CONSIDERANT que cette interdiction est indispensable pour la sécurité des personnes ;

N/Réf. : PM/DL/2023

CARNAVAL BRIERON

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits sur la route départementale 50, avenue Jean Moulin, rue Pasteur, rue du Lony, rue Joliot-Curie et rue Laënnec, **le dimanche 09 avril 2023 de 10 heures 30 à 21 heures** ainsi que la place de la commune de Paris, rue Pauline Kergomard, parking Julien Saulnier et au pourtour de l'église.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans le sens de LACHAPELLE DES MARAIS vers SAINT-MALO DE GUERSAC par la rue de Pendille, la rue Guy Môquet, l'île de Fédrun et le Millaud, rue de la Rinais et une seconde déviation est mise en place dans le sens SAINT MALO DE GUERSAC vers LA CHAPELLE DES MARAIS par la rue du Brivet, la rue Samson, l'île de Ménac, l'île de Bais, la rue de la Chaussée de Bais la rue des Levées Ouïes, la rue de la Potriais et la rue de la Roderie.

Article 3 : En raison de ces déviations, le stationnement est interdit sur la rue des Levées Ouïes et rue de la Potriais côté pair le 09 avril 2023 de 12 heures à 22 heures.

Article 4 : L'accès et le stationnement sur le parking place Julien SAULNIER sont réglementés en raison de l'installation d'un podium et de stands, du samedi 08 Avril 2023 à 14 heures au lundi 10 avril 2023 à 12 heures. Ainsi que le parking de l'arrière de la Mairie le 17 avril 2022 de 7h à 21h.

Article 5 : Les différents panneaux de signalisation informant les usagers de ces obligations ou de ces interdictions, sont mis en place par les organisateurs et le personnel communal.

Article 6 : Défense est faite de monter sur les divers ouvrages, sur les arbres, sur les toits, corniches et auvents de maisons.



Article 7 : Il est défendu de tirer par les fenêtres, dans les allées ou sur la voie publique des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.

Article 8 : **Toute** installation de commerce ambulant et de forains, sans autorisation délivré par monsieur le Maire de Saint Joachim, est interdite sur la totalité de la rue Joliot-Curie, les parkings Julien Saulnier et Place de la Commune de Paris, ainsi que les rues Laennec et 19 mars 1962.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être déférer devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le chef de la délégation de l'aménagement du bassin de Saint Nazaire (Conseil Général de Loire Atlantique), Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montoir De Bretagne, le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à connaissance du public par voie de publication et d'affichage.

Fait à Saint-Joachim, le 17 mars 2023

Monsieur, **LE MAIRE,**

Raphaël SAFAÏN

